

[Particulier
employeur]



Les emplois **au pair** & les stagiaires aide-familiaux étrangers

Vous accueillez un stagiaire aide-familial étranger ?

Le stagiaire est un jeune étranger (18 à 30 ans) venu en France pour étudier. Vous l'accueillez dans votre famille. En contrepartie du gîte et du couvert, il assure au maximum 5 heures par jour de tâches familiales courantes.*

Formalités

Le stagiaire est titulaire d'un accord de placement visé par la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En tant qu'employeur, vous demandez votre immatriculation à l'Urssaf, dans les 8 jours suivant l'embauche de votre stagiaire et vous versez des cotisations.

Si votre stagiaire n'a pas de numéro de Sécurité sociale, vous le déclarez à la Caisse primaire d'assurance maladie.

Montant des cotisations (en euros)

Seules les cotisations patronales sont dues :

Base de calcul	Sécurité sociale**	Retraite complémentaire	AGFF
1 semaine : 115,18	35,13	7,03	1,76
1 mois : 496,16	151,33	30,27	7,57

Vous ne pouvez bénéficier ni de l'Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED) ni du complément du mode de garde de la PAJE, ni des avantages fiscaux liés à l'embauche d'emplois familiaux.

* 17 ans sous réserve de justifier de la présence d'un responsable légal en France.

** y compris la contribution de solidarité pour l'autonomie et le FNAL.

Vous occupez un employé au pair ?

L'employé au pair vit chez vous et assure différentes tâches à votre domicile. Vous le rémunérez exclusivement en avantages en nature (nourriture et/ou logement).

ATTENTION :

nous vous invitons à vérifier que votre employé ne relève pas du statut « stagiaire aide-familial étranger ».

Formalités

Vous demandez votre immatriculation à l'Urssaf, dans les 8 jours suivant l'embauche de votre employé au pair. Vous devenez ainsi employeur et, à ce titre, vous versez des cotisations.

Si votre employé au pair n'a pas de numéro de Sécurité sociale, vous le déclarez à la Caisse primaire d'assurance maladie.

Vous rédigez un contrat de travail ou une lettre d'engagement.

Cet emploi est soumis aux dispositions de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur.

Avantage fiscal

Vous bénéficiez d'une réduction d'impôts ou, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt, égal(e) à 50 % des dépenses effectivement supportées (valeur des avantages en nature et montant des cotisations) et prises en compte dans la limite de 12 000 euros* par an (plafond majoré sous certaines conditions pour enfants ou personnes à charge).

* Cette limite est portée à 15 000 € pour le contribuable qui bénéficie pour la 1^{re} année de cet avantage fiscal.

En début d'année, l'Urssaf vous adresse une attestation à joindre à votre déclaration de revenus.

Calcul des cotisations

Les cotisations sont calculées sur le montant des avantages en nature (valeurs forfaitaires des repas et du logement fournis gratuitement à votre employé au pair) et éventuellement augmenté de la rémunération en espèces.

Avantages en nature

Nourriture	4,70 €	par repas
Logement	71 €	par mois

Taux de cotisations

	Part salariale	Part patronale	Total
Sécurité sociale ⁽¹⁾ solidarité	-	30,50 %	30,50 %
Retraite complémentaire AGFF	4,55 %	4,95 %	9,50 %
Retraite prévoyance	0,70 %	0,81 %	1,51 %
Assurance chômage ⁽²⁾	2,40 %	4,00 %	6,40 %
Contribution à la formation professionnelle	-	0,25 %	0,25 %

Les employés au pair peuvent ouvrir droit à l'AGED.

1. Si vous ne bénéficiez pas de l'exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale.

2. Pas de contribution pour les salariés de 65 ans et plus.

Comment déclarer ?

Chaque trimestre, l'Urssaf vous adresse une déclaration à lui renvoyer en respectant la date limite de retour.

Vous cochez le type d'emploi (au pair ou stagiaire aide-familial étranger) et précisez :

- **pour un employé au pair** : le montant total des avantages en nature du trimestre et éventuellement augmenté de la rémunération en espèces ;
- **pour un stagiaire aide-familial étranger** : la base forfaitaire correspondant au temps passé à votre domicile au cours du trimestre.

L'Urssaf calcule pour vous les cotisations et vous adresse un avis d'échéance sur lequel figurent le montant dû et la date limite de règlement des cotisations (30 avril, 31 juillet, 31 octobre, 31 janvier).

Le respect des échéances vous évite des majorations et pénalités de retard.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les charges sociales liées à l'emploi sur notre site Internet :

www.urssaf.fr



Particuliers



U R S S A F